

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 28 décembre 1835.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

Lorsqu'une commune a été condamnée par un arrêt devenu inattaquable à payer une dette nationalisée par la loi du 24 août 1793, et qu'une ordonnance postérieure a reconnu cette nationalisation, l'autorité de la chose jugée peut-elle s'opposer à ce que la commune soit déchargée du paiement de cette dette? (Non.)

Deux arrêts de la Cour de Paris, de 1807 et 1826, avaient condamné la commune de Luby à payer des redevances dues au sieur Barthélemy Bagnères, à raison d'un bail à locataire perpétuelle, consenti en 1777 au profit de la commune. Cette dette avait été mise à la charge de l'Etat par la loi du 24 août 1793, et si la commune avait opposé ce moyen, les Tribunaux auraient été obligés de renvoyer devant l'autorité administrative pour décider la question de nationalisation; elle se refusa à l'exécution des arrêts qui la condamnaient; le créancier s'adressa au préfet, qui décida que la commune n'étant pas tenue de cette dette, il n'y avait pas lieu de la porter sur son budget. Une décision du ministre de l'intérieur approuva l'arrêté du préfet, et une ordonnance conforme fut rendue le 26 novembre 1831. Le créancier revint alors devant les Tribunaux ordinaires et demanda la résolution du bail à locataire perpétuelle, faite par la commune d'avoir payé les redevances auxquelles elle avait été condamnée. Celle-ci opposa alors les décisions administratives, desquelles il résultait que cette dette était à la charge de l'Etat. Son adversaire invoqua l'autorité de la chose jugée, et le 30 mars 1833 la Cour royale de Pau, confirmant un jugement de première instance, a accueilli ce dernier moyen et prononcé la résolution du bail dans les termes suivants :

« Attendu que, lorsque le juge a prononcé, son pouvoir est épuisé; qu'un arrêt passé en force de chose jugée est réputé la vérité, lors même qu'il a urait été incompétentement rendu, ou qu'il blesserait la loi ou les principes; qu'il lie les parties et doit recevoir son exécution; que si la jurisprudence a admis que celui contre lequel il a été rendu peut encore opposer une quittance dont il a négligé de se prévaloir, on n'en peut conclure qu'il puisse de même exciper d'une novation qui serait intervenue; que la quittance, loin d'attaquer la chose jugée, n'en est que l'exécution anticipée, au lieu que la novation paralyserait la condamnation obtenue par le créancier contre le débiteur primitif, et l'obligerait à exercer de nouvelles poursuites contre celui qui lui fut substitué; qu'ainsi, au lieu de se concilier avec la chose jugée, la novation l'attaquerait et la renverserait; que les moyens qui produisent un pareil effet ne sauraient constituer des exceptions admissibles;

« Qu'il appartient bien au Conseil-d'Etat de décider, comme l'a fait l'ordonnance royale du 26 novembre 1831, que la dette de la commune de Luby avait été mise à la charge de l'Etat par la loi du 24 août 1793; mais que le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif étant indépendants l'un de l'autre, cette ordonnance n'a pu porter aucune atteinte aux arrêts des 8 juin 1807 et 20 juillet 1826, qui non seulement ont déclaré la commune de Luby débitrice du sieur Bagnères, en exécution de l'acte de 1777, mais l'ont irrévocablement condamnée à payer;

« Que c'est donc sans fondement qu'elle se prétend libérée par une novation qu'elle n'opposa pas en temps utile et au moyen de laquelle elle voudrait aujourd'hui se dégager de la chose jugée, prétention que les principes de la matière repoussent;

« Que par suite, c'est avec raison que le jugement attaqué a prononcé la résolution de l'acte de 1777, si, dans le délai qu'il fixe, la commune de Luby ne satisfait pas aux condamnations prononcées contre elle par l'arrêt du 20 juillet 1826. »

Cet arrêt a été attaqué par la commune de Luby. M^e Gatines, son avocat, a développé trois moyens. Nous ne nous occuperons que de celui sur lequel la Cour a statué. Il consistait en une fausse application de la chose jugée et une violation de l'art. 1271 du Code civil, de la loi du 24 août 1793 sur la nationalisation des dettes des communes, et de la loi des 16-24 août 1793, sur la séparation des pouvoirs. M^e Gatines a soutenu que la chose jugée par l'arrêt de 1833 n'était pas la même que celle jugée en 1826, qu'à cette dernière époque il s'agissait de fixer les redevances dues et que la Cour royale avait pu déclarer en 1826 que la commune était débitrice, la question de nationalisation n'ayant pas encore été jugée; mais qu'en 1833 il s'agissait de la résolution du bail, faite par la commune de payer les redevances. L'arrêt de 1826 n'avait plus aucune influence, les décisions de l'administration, seule autorité compétente sur la nationalisation, devaient être suivies, et c'était empiéter sur le pouvoir administratif que de mettre ces décisions de côté pour appliquer l'autorité d'un arrêt qui ne s'était pas occupé de l'objet en litige.

M^e Moreau, avocat du défendeur, s'est attaché d'abord à démontrer que les arrêts de 1807 et 1826 avaient été compétemment rendus, et que l'objet de ces arrêts était de savoir lequel du sieur Bagnères ou de la commune était propriétaire des bois donnés à bail, si le bail devait être exécuté et si la commune devait être condamnée au paiement des redevances. La compétence des Tribunaux ordinaires pour juger ces questions étant établie, M^e Moreau a soutenu que refuser la résolution du bail faite d'exécution de l'obligation dont l'existence avait été reconnue par un arrêt précédent, aurait été méconnaître l'autorité de cet arrêt. Sur le principe de la séparation des pouvoirs, l'avocat a dit que c'était dans les arrêts de 1807 et de 1826 et non dans celui de 1833 qu'il fallait chercher la contradiction avec la loi de 1793 et l'ordonnance de 1831, et que ces arrêts, lors desquels on aurait dû opposer cette loi de 1793, avaient acquis l'autorité de la chose jugée quels que fussent les actes survenus depuis.

M. Voysin de Gartempe, faisant les fonctions d'avocat-général, a conclu à la cassation de l'arrêt.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bonnet, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les lois des 24 août 1793 et 16-24 août 1793;
Attendu que les dettes des communes ont été mises à la charge de l'Etat par la première de ces lois;

Attendu que les arrêts de 1807 et 1826, qui avaient condamné la commune de Luby au paiement d'une dette de cette nature, n'étaient pas un obstacle à ce que la commune fût déclarée ne pas être tenue du paiement de cette dette;

Attendu que l'ordonnance du 26 novembre 1831 ayant reconnu que l'Etat était chargé de cette dette, la Cour royale de Pau ne pouvait, sans violer la loi et sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, maintenir la dette à la charge de la commune;

La Cour casse.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 16 décembre 1835.

1^o La déclaration d'un portier, dans un exploit, qu'un individu ne demeure plus dans les lieux, suffit-elle pour établir en justice que cet individu n'y a plus son domicile? (Non.)

2^o Un garde du commerce, n'ayant qu'un pouvoir spécial d'arrêter un débiteur, peut-il, au nom du créancier, former, sur le procès-verbal tendant à emprisonnement, opposition à un jugement déclarant bonnes et valables des offres réelles qui mettraient obstacle à l'incarcération? (Non.)

3^o En conséquence, le créancier conserve-t-il le droit de former opposition à ce jugement, nonobstant le défaut de déclaration d'opposition sur le procès-verbal tendant à emprisonnement? (Oui.)

Au fond, l'affaire était insoutenable: le sieur Meller prétendait se libérer de 8000 fr. par des offres réelles de 100 et quelques francs en écus, et le surplus en créances dont il soutenait que le sieur Rey, son ex-associé, avait accepté la cession; mais il avait oublié qu'un arrêt avait prononcé la condamnation de cette somme en écus, au profit de Rey; et de plus, certain acte sous seing privé, signé par lui, et indiquant les divers termes de paiement à lui consentis par Rey. Aussi attachait-il une grande importance aux moyens de forme qui ne valaient pas mieux que ceux du fond.

En fait, le sieur Meller, juriconsulte, Prussien d'origine, et qui s'intitule pour cette raison juriconsulte français et étranger, débiteur de 8,000 francs envers Rey, comme on vient de le voir, et ne pouvant ou ne voulant pas les payer, même dans les délais que son créancier lui avait généreusement accordés, avait profité de l'absence de Paris de celui-ci, qui s'était rendu à Genève, pour lui faire des offres réelles dans les valeurs dont on vient de parler. Il ne lui avait pas été difficile d'obtenir un jugement par défaut, qui avait déclaré ses offres bonnes et valables.

A son retour, le sieur Rey avait remis ses pièces à un garde du commerce pour arrêter le sieur Meller; mais celui-ci avait représenté son jugement de validité d'offres, et ce jugement n'étant pas attaqué par la voie de l'opposition, le juge du référé avait ordonné la mise en liberté de Meller.

Mais depuis, Rey, informé de l'existence de ce jugement, y avait formé opposition.

Suivant Meller, cette opposition était à la fois nulle et non recevable :

Nulle, parce qu'elle ne contenait pas l'indication de la demeure réelle de Rey, ce dernier se disant demeurer cité Bergère, tandis qu'il résultait des déclarations réitérées de la portière de la maison sur les diverses significations faites par Muller à Rey, que Rey n'y demeurait pas et qu'il lui était inconnu; et l'art. 61 du Code de procédure exigeant, à peine de nullité, l'indication du domicile de celui qui signifie un acte.

Non-recevable, parce que le garde du commerce, mandataire de Rey, aurait dû former, pour celui-ci, opposition au jugement de validité d'offres, aussitôt qu'il lui avait été représenté, à la charge par Rey de la réitérer dans la huitaine; or, cette opposition n'avait été formée par Rey que quatorze jours après qu'il en avait eu connaissance par son mandataire.

Le Tribunal avait fait justice de ces arguties par les motifs suivants :

« Attendu, quant à la nullité, que les nullités prononcées par l'art. 61 du Code de procédure sont spéciales aux ajournements, et ne sauraient être étendues aux exploits en général, aux termes de l'art. 1030 du même Code;

« Attendu, d'ailleurs, que la réponse faite à la portière de la maison cité Bergère, et consignée par l'huissier de Meller dans son procès-verbal tendant à saisie, que Rey y était entièrement inconnu, ne suffirait pas pour établir que Rey n'a pas son domicile actuel à cet endroit;

« Attendu, quant à la fin de non recevoir, que si Meller, arrêté à la requête de Rey, a été remis en liberté par ordonnance de référé, fondée sur ce que le jugement par défaut établissait la libération de Meller des causes de la contrainte par corps, il n'appartenait pas au garde du commerce, chargé par Rey d'arrêter Meller, et n'ayant qu'un pouvoir spécial pour arrêter le débiteur, de former opposition audit jugement; qu'il était sans mandat à cet effet et ne pouvait qu'en référer à son mandant. »

En conséquence, le Tribunal avait reçu Rey opposant au jugement de validité des offres de Meller, et ordonné contre lui la continuation des poursuites encommencées par Rey.

La Cour, sur les plaidoiries de M^e Trinité pour le sieur Meller, et de M^e Liouville pour le sieur Rey, a confirmé la sentence des premiers juges.

Il est à remarquer, toutefois, qu'elle n'a adopté les motifs des premiers juges, que sur l'insuffisance de la déclaration de la portière, et sur le défaut de pouvoir du garde de commerce, pour former opposition. Elle n'a pas accueilli la raison de décider, tirée des articles 61 et 1030 du Code de procédure civile.

COUR ROYALE D'ORLEANS (Chambre civile.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 31 décembre.

DÉLIT DE CHASSE IMPUTÉ A UN FONCTIONNAIRE.

La règle posée dans l'art. 2246 du Code civil, qui fait produi-

re à la citation devant le juge INCOMPÉTENT, l'effet d'interrompre la prescription, est-elle applicable en matière criminelle? (Oui.)

Cette question, à laquelle l'existence de deux arrêts en sens contraire émanés de la Cour régulatrice, donnait de l'importance, vient d'être agitée devant la Cour royale d'Orléans, saisie de la connaissance d'un délit de chasse à raison de la qualité du prévenu.

Le sieur Ménivard, garde champêtre, avait été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Blois, comme prévenu d'un délit de chasse. Il invoqua la disposition qui attribue juridiction aux Cours royales pour les délits imputés aux magistrats ou fonctionnaires de police judiciaire. Le Tribunal se déclara incompétent. Assignation fut donnée alors devant la Cour; mais la prescription d'un mois fixée pour les délits de chasse était invoquée par le prévenu.

Le ministère public repoussait l'exception de prescription, en opposant que la citation donnée devant le Tribunal de Blois avait interrompu la prescription, conformément à l'art. 2246 du Code civil.

Pour le garde champêtre, M^e Johannet, avocat, a soutenu que l'on ne pouvait transporter dans le domaine de la loi criminelle une disposition empruntée à la loi civile. Consultant l'esprit de la loi, il a montré le législateur regardant la prescription comme défavorable en matière civile et la restreignant autant que possible. En matière de délits, au contraire, la prescription est favorable, et c'est toujours en faveur des prévenus que doit pencher la balance. En un mot, dès que la loi criminelle est muette, toute analogie préjudiciable au prévenu est inadmissible, une disposition rigoureuse ne peut se suppléer.

A un arrêt de la Cour de cassation de 1821 appliquant l'article 2246 en matière de délits, le défendeur opposait un arrêt de la même Cour du 11 mars 1819. Ces deux arrêts ne sont pas motivés. Sur quoi la Cour a statué en ces termes :

Attendu qu'une citation devant un juge incompétent n'est pas un acte nul; que le jugement par lequel le Tribunal se déclare incompétent est lui-même un acte de poursuite, interrompant la prescription.

Rejette le moyen de prescription.

DÉFAUT DE PUBLICATION DE CONTRAT DE MARIAGE.

Un charbon doit-il être nécessairement considéré comme COMMERÇANT, et son contrat de mariage doit-il recevoir la publicité voulue par le Code de commerce? (Non.)

Un inspecteur de l'enregistrement vérifiant les minutes de M^e Dubois, notaire à Montrichard, constata que le contrat de mariage d'un sieur Jousset, qualifié de charbon, n'avait pas reçu la publication voulue par la loi, et dressa procès-verbal de cette contravention.

Sur la poursuite du procureur du Roi, le Tribunal correctionnel de Blois, se fondant sur la qualité de charbon, et sur la patente payée par le sieur Jousset, avait déclaré la contravention constante et condamné M^e Dubois en l'amende.

Sur l'appel, M^e Lafontaine son avocat, a soutenu que la patente n'était qu'un impôt auquel des professions autres que le commerce étaient assujéties; qu'ainsi on ne pouvait y voir un signe caractéristique du commerçant. Invoquant l'autorité des circulaires ministérielles et de M. Pardessus, il a plaidé qu'il fallait consulter les circonstances pour décider si certain artisan, tels qu'un charbon, un charpentier, devaient ou non être réputés commerçants. Ceux qui ne travaillent que sur commandes, quoique fournissant les matériaux et le travail, ceux qui n'ont point en magasin d'objets confectionnés à l'avance et toujours prêts pour la vente, ceux-là ne doivent point être réputés commerçants, et soumis aux obligations imposées aux commerçants. M^e Lafontaine fait observer que les circulaires ministérielles laissent de semblables questions à l'appréciation des notaires qui reçoivent les contrats de mariage; que dès-lors la régie de l'enregistrement ne devrait se permettre de tourmenter, de poursuivre les notaires, qu'autant qu'elle aurait en mains la preuve de l'appréciation erronée par eux faite. Autrement, une mesure utile en elle-même devient l'occasion de vexations pour ces officiers publics. Sur quoi, arrêt du 31 décembre 1835, ainsi conçu :

Considérant que la patente est un impôt sur l'industrie, qui n'attribue pas la qualité de négociant à celui qui la paie;

Considérant qu'un charbon peut être un simple artisan;

Qu'il résulte des circonstances de la cause que Jousset travaillait seulement sur commande, et allait travailler à la journée et de son écartez le fermier;

Qu'ainsi il faisait plutôt profit de sa main-d'œuvre que des achats et ventes constituant des actes de commerce;

Par ces motifs, réforme le jugement du Tribunal de Blois, et décharge Jousset de toute condamnation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SOLOMIAC. — Audiences des 28 et 29 décembre.

Assassinat des époux Coutaud et de leur servante. — 7 accusés. — Lettres de Carrat. — Plaidoiries. — Arrêt. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} janvier.)

Il a été souvent question dans le procès de deux lettres écrites par Carrat à Mina et à la femme Espailac, et dans lesquelles il leur demandait de l'argent pour prix de son silence. On doit être sans doute curieux de connaître le style de Carrat; nous reproduisons donc textuellement ces deux lettres.

« Monsieur Cadet dit Mina demeurant à Gaillac Tart. »

« De la maison de justice de Toulouse 18 mars 1834.

« Mon Mina

« Je tiendré le chéret de mercant que vous avec nauyé sés Espailac mais je te prie de me faire passer d'argent, que je vie partir biento.

» autrement je tu vant comme les autres. J'ai tenue le chérét jusque
» en ce maunent. Je n'ai pas davantage. »
» Adieu mon n'ami pour la vie. »

DALBY JEAN, dit Carrat.

« Madame Espaillette demurent à Gaillac Tarn. »
« La maison de justice à Toulouse le 18 mars. »
« Ma chère Espaillette »
« Je tiendrai le secret de tout le reste mes je vée partir. Bien je vous
» prie de me faire passer d'argent rien plus à dire. »
» Je vous salue de tout mon cœur. »

DALBY JEAN, dit Carrat.

M^e Gaubert, défenseur de Favre dit *Mina*, prend la parole. Arrivé à cette partie des déclarations de Carrat, où il dit que s'il n'a pas dénoncé plus tôt *Mina* c'est par pitié pour lui, le défenseur s'écrie :

« De la pitié, Carrat!... En avait-il l'infâme, quand il plongeait la maison Coutaud dans un massacre immense! en avait-il quand, sur le banc des accusés, succombant, malgré toute son astuce, sous le poids des charges qui l'accablaient, changeant tout-à-coup de système, sachant assassiner, mais ne sachant pas mourir, il laissa tomber de sa bouche impure de lâches révélations qui firent rouler sur l'échafaud les têtes de Salabert et de l'infortuné Ginestet!... de Ginestet son ami! de Ginestet jusque la vertueux et que Carrat seul avait poussé au crime!... de la pitié, Carrat!... ah! autant vaudrait dire que les rochers ont une ame et les tigres un cœur! » (Murmures d'approbation dans l'auditoire.)

M^e Laportalière, défenseur de Castel fils dit *le Rouge*, repousse en ces termes les révélations de Carrat :

« Vous verrez, Messieurs les jurés, dans l'acte d'accusation, et il est écrit à chaque page, un nom dont personne n'envie la dégoûtante immortalité. Ce nom, pierre angulaire de l'accusation, quel est-il? le dirai-je! c'est celui d'un de ces êtres pervers qui, à peine échappés à l'enfance, exercent au mal leurs facultés naissantes; ce nom est celui d'un de ces hommes impurs qui préludant à l'assassinat par beaucoup d'autres crimes, comptent presque leurs années de vie par leurs années de détention. Ce nom est celui d'un de ces malfaiteurs dont le front orgueilleux cherche à se relever à mesure que leur fibrille grandit. Ce nom, car il faut le nommer, est celui de... Carrat.

« Ah! Carrat! meurtrier des Coutaud! il est donc vrai que par des révélations aussi meurtrières qu'elles ont été tardives, tu as économisé ta tête aux dépens de quatre autres; il est donc vrai que de nouvelles révélations ont amené sur ce banc sept autres accusés. Continue, Carrat, aie bon courage! Marche toujours; l'intérêt est ton guide. Ou plutôt, non. Le temps d'arrêt est venu, et l'heure a peut-être sonné, à laquelle, pour toi, au nom d'assassin, va se marier celui d'infâme menteur. »

M^e Hugues Groc prend la parole pour l'accusé Larroque. Après les débats qui avaient eu lieu et les charges qu'ils avaient fournies contre son client, la tâche de M^e Groc était bien difficile; il s'en est acquitté avec un zèle et un talent dignes d'une meilleure cause. Dans une chaleureuse péroraison il termine en disant aux jurés. « N'oubliez pas les dernières paroles de Cazelles sur l'échafaud: « Méfiez-vous de Carrat! »

Le défenseur de Castel père, M^e Belot, prend la parole en ces termes :

« Ce n'est pas un des incidens les moins étranges que la présence de Castel père dans ce procès. Sans preuves matérielles qui le désignent, sans aucun indice qui l'accuse, sur l'unique et tardive parole d'un être qui rend ses fers malléables en faisant chaque jour de nouvelles victimes, ce vétéran, convoqué, lui septième, un mois après tous les autres, reste en face de l'échafaud.

« Quel est l'accusé? Parvenu à 56 ans, marié à l'âge de 19, le troisième de ses fils, celui qui partage aujourd'hui son malheur, était conçu mais n'était pas né lorsque la conscription vint ravir ce père à sa femme et à ses enfans. Depuis l'an IX jusqu'à Waterloo, il n'a pas manqué à une seule bataille de la grande armée, soit en Italie, soit en Autriche, soit en Russie. (Tenant à la main la croix d'honneur de Castel et la montrant aux jurés.) Voilà le glorieux certificat de ses services. Vous avez été étonnés, je le sais, de ne pas le voir briller sur sa poitrine; ce n'est pas sa faute, c'est mon ouvrage et mon client ne pouvait me refuser ce sacrifice. Si je m'en suis constitué le dépositaire, c'est que je ne voulais pas que nous tous, qui vénérons cet ordre immortel de chevalerie, nous eussions la douleur de voir cet hiéroglyphe et sur la poitrine de l'accusé et sur celle du magistrat qui l'accuse. »

Après avoir fait connaître la bonne conduite de son client, M^e Belot discute les contradictions sans nombre des déclarations de Carrat. Il continue ainsi :

« Aux débats du mois d'août, le même magistrat qui porte aujourd'hui la parole contre nous, disait : « Nous convenons que Dalby a une imagination souple et inventive; » nous primes acte de cet aveu. Vient la série de la bande *Mina*, des *leites* gaulloises, des associés d'Albi, rien ne doit étonner de la part de l'homme à imagination souple et inventive. Qu'on accorde à ce misérable le triste privilège de promener tour-à-tour sa faux homicide sur la tête d'une foule de citoyens, qu'on le laisse mettre à profit la longue éducation que depuis quinze ans jusqu'à 23 il a reçu à l'école pénitentiaire des maisons centrales; un sujet si digne ne pouvait que tirer bon parti d'une si bonne école. Et maintenant qu'on fasse pour lui des quêtes et des souscriptions, il recevra l'aumône d'un chapelet pourvu qu'on y joigne, à titre de médaille, une pièce de 5 francs. Qu'il soit bien nourri, qu'il communique librement avec les personnes de son choix, qu'on lui fasse enfin une bonne vie de prisonnier avec l'espérance de la liberté. Eh! tant qu'il sera ainsi, n'avez pas peur que, second Lacenaire, il vienne vous dire : « J'ai regardé la vie comme un combat, j'ai joué au plus fort et au plus fin, j'ai été vaincu; j'accepte l'échafaud non comme une expiation, mais comme une conséquence. » Vous le verrez au contraire marcher avec la vie, agoniser par la crainte de la mort, demander grâce et s'épuiser de labeur afin de décrocher chaque jour un nouvel anneau de sa chaîne. Il ne soutiendra pas que le titre de lâche calomniateur est plus vil que celui d'assassin. Il avait ouvert la bouche pour son intérêt personnel et non pour le triomphe de la justice. Il finira avec la simplicité de son esprit et son imagination inventive, par sacrifier l'honneur de la justice à son intérêt personnel. Voilà, Messieurs, la cause, l'histoire et le terme de la conduite de Carrat. »

M. l'avocat-général : M^e Belot, vous venez de dire que Carrat finirait par sacrifier l'honneur de la justice; nous ne pouvons point tolérer de pareilles expressions, veuillez les rétracter.

M^e Belot : Loin de les rétracter, je les répète et je les maintiens.

M. l'avocat-général : Dans ce cas, je requiers l'insertion au procès-verbal de ces paroles.

M. le président ordonne que le greffier en tiendra note.

Après cet incident, M^e Belot discute les charges produites contre son client; il pose les principes légaux en fait de preuves et de conviction; il termine ainsi :

« En présence de ces règles, il ne sera pas vrai que ce vieux militaire ait écopé aux hasards de nombreux combats et affronté si souvent la mort sur le champ de bataille, pour qu'il lui fût réservé de périr sur un échafaud, et sur la parole du plus lâche des assassins! Il ne sera pas vrai que, sur une pareille preuve, ce brave doive être livré aux rigueurs impitoyables de la loi, car rien ne saurait commander à votre conviction ce lugubre sacrifice! »

M. l'avocat-général : M^e Belot, mon devoir m'a forcé de prendre des réquisitions sur des paroles que vous avez prononcées dans votre plaidoyer; j'aime à croire qu'un avocat, et surtout un avocat tel que vous, n'a pas pu attacher à ses expressions un sens injurieux pour la justice.

M^e Belot : Ce n'est pas là le sens que j'ai voulu attacher à mes paroles.

M. l'avocat-général : Ces explications me suffisent; il ne sera pas donné de suite à mes réquisitions.

M^e Boudin, défenseur d'Astruc, représente cet accusé comme un malheureux en lutte, depuis sa naissance, avec une triste fatalité. L'avocat aborde la discussion des preuves de culpabilité invoquées contre son client, preuves qui se réduisent aux déclarations de Carrat; et avec une émotion partagée par plus d'un auditeur, il s'écrie :

« Astruc est là, et j'ai parlé pour lui! Mais maintenant, vous, condamnez Astruc, et écoutez Carrat ricaner d'un rire de Satan, tout fier de vous avoir trompés, s'écrier dans sa joie infernale : Et eux aussi ils sont des assassins!... »

« Condamnez Astruc, et allez dire dans vos familles : Parmi les accusés était un homme... un homme que protégeaient cinquante ans de probité la mieux établie, la plus constamment soutenue, contre lequel ne s'élevait aucun témoignage; un homme que tous ses concitoyens auraient absous à notre place; mais parce qu'il fut dépouillé par celui qui aurait dû le nourrir, mais parce qu'il fut trahi, abandonné de celui qui avait juré sa foi et devait être son soutien, mais parce qu'il était infirme et incapable de pourvoir à une subsistance brillante, mais parce qu'il était pauvre, mais parce qu'il était malheureux, nous l'avons jeté au bourreau! »

« Mais je me trompe; vous direz plutôt à mon client : « Allez, retournez parmi les hommes; allez-y vivre comme vous avez toujours vécu. Souvenez-vous de vos souffrances pour devenir meilleur, et si le malheur vous poursuit encore, n'oubliez pas que la vertu est autant et bien plus respectable sous les haillons que sous les lambris dorés, et que l'œil et l'estime de l'honnête homme savent la distinguer partout. Messieurs, tel sera votre langage que résumera votre verdict, je l'espère. »

M^e Boudin plaide aujourd'hui pour la première fois devant la Cour d'assises. Nous le disons avec vérité, son coup d'essai a été un coup de maître. Style à la fois brillant et nerveux, chaleureuse élocution, mouvement de l'âme, ce jeune avocat possède toutes les qualités de l'orateur. Son triomphe a été complet : nous le proclamons avec d'autant plus de plaisir que M^e Boudin est un de nos compatriotes.

M^e Bonnafous, défenseur de la femme Espaillet, commence ainsi :

« Poursuivie et mise sous la main de la justice, alors que dans la ville de Gaillac, suivant l'expression de M. le juge de paix, l'on arrêtait sur l'apparence du moindre indice, puis relâché en vertu d'une ordonnance de non lieu après les plus minutieuses et les plus pénibles informations judiciaires; plus tard témoin à charge contre trois hommes que les débats nous montrèrent couverts de sang, que la déclaration du jury fit coupables d'un triple assassinat, et contre une fille accusée de co-opération, fille qui sachant l'assassinat huit jours avant qu'il ne fut commis, ne l'empêcha pas et qui échappa à la puissance de l'accusation; la femme Espaillet est aujourd'hui réduite à se justifier; Carrat et Anne Julia l'accusent! ne pourrais-je pas les accuser à mon tour? je le pourrais; car, avocat de la partie civile, j'ai pris contre eux de terribles conclusions; et ne puis-je pas défendre Espaillet, et, par ma nouvelle position, ai-je changé de rôle? non. Messieurs les jurés; j'accusais alors avec la déposition de la femme Espaillet. »

Après cet exorde, M^e Bonnafous aborde de front l'accusation; et, avec ce talent et cette pressante logique qu'on lui connaît, il combat toutes les charges de l'accusation. Il discute ensuite la question de complicité et, dans une savante dissertation, il établit les principes en matière de complicité légale et les caractères que doit avoir cette complicité pour être punissable. M^e Bonnafous termine ainsi :

« Voilà, Messieurs, la défense des Espaillet : il n'existe pas contre eux des preuves de complicité légale, et vous devez les absoudre. Serait-ce par hasard, et en vertu de je ne sais quelle omnipotence, que l'on croit obtenir de vous un verdict de culpabilité en dehors des termes précis de la loi et de son esprit bien entendu? Il n'y a de tout-puissant dans cette enceinte que la loi. Planant au-dessus de travers d'une inévitable prévention, et des préoccupations d'une terreur exagérée, elle ne frappe pas aveuglément de son marteau la maison qu'il faut détruire avec la famille qui l'occupe. Elle ne prend pas pour conseillère cette opinion dite publique dont les bras ouverts saisissent toutes les chicanes qui suivent de loin toutes les affreuses réalités. Ces assertions de titres détruits, de spoliations tentées ou consommées, de cadavres déterrés; les images de cavernes, où les passe-temps sont des jeux avec la mort, peuvent un instant porter l'effroi dans l'âme des honnêtes gens; mais l'examen qui ne perd jamais ses droits, et qui a toujours ses conséquences replace les choses dans leur état normal... »

« Victimes de cette aberration passagère, les époux Espaillet ont entendu le fatal marteau heurter à leur demeure; ils étaient ajournés. L'échéance sera-t-elle funeste? je ne saurais le croire. Organes vivans et agissans de la loi, ces deux époux, jetés sur une mer orageuse, battus par la tourmente des flots, se mettent sous votre égide; c'est celui de la loi... Au reste leur justification n'est pas encore achevée; une autre voix s'élèvera en leur faveur et après l'avoir entendue vous voudriez l'écouter encore. »

M^e Dugabé, défenseur d'Espaillet se lève. (Profond silence.) Cet avocat s'était d'abord chargé d'attaquer les déclarations de Carrat et d'Anne Julia. Commencant par celles de Carrat, il se demande quel est cet homme.

« Cet homme, dit-il, que quatre condamnations ont flétri, sans que la vengeance de la loi fût satisfaite et que la société fût rassurée; cet homme se présente aujourd'hui et, infâme qu'il était, qu'il est, il se présente en témoin digne de confiance, et l'échafaud qu'il a tant mérité est pour lui un trépid sur lequel il rend ses oracles. Cet adversaire que j'aurai à combattre sans cesse à jusqu'ici triomphé. Vainement de généreux efforts et d'éloquentes paroles se sont élevés contre lui, il a triomphé; et, dans son triomphe d'autrefois, il a l'assurance de lire son triomphe d'aujourd'hui qui lui annonce un meilleur avenir, et que de son œil d'assassin il mesure déjà. En sera-t-il ainsi, Messieurs? Non! Avant vous, d'autres ont jugé; ils étaient plus près de l'événement et, sans que leur justice et leur conscience aient à en souffrir, il faut avoir le courage de dire que plus que vous ils étaient sous l'empire d'une fatale prévention. »

« Qu'est-ce qu'un révélateur? le révélateur est un être à part; il est de sa nature d'être nécessairement infâme : en d'autres termes, le révélateur est celui qui vous ferait trembler si vous le rencontriez au coin d'une rue, et que vous devez considérer sur le siège des témoins avec une certaine attention, dont vous devez recueillir ce que l'on a dit être des renseignements. Qu'est-ce que le révélateur? vous parle-t-il de choses que vous ne puissiez suivre dans vos esprits; est-il dans la position de l'homme qui raconte ce qu'il sait? mais, dans les détails qu'il donne, s'il ajoute, personne ne peut le contredire autrement que par des suppositions; en d'autres termes, c'est un roman qu'il raconte avec exactitude ou embellit avec exagération, et personne n'a le droit de lui dire : « Mais nécessairement vous exagérez. » Carrat vous répondra : « Seul, je connais les mille et un détails; comment le savez-vous? moi j'y étais, et vous? non. » Carrat, dans sa position, peut se voir encore comparé à Lacenaire qui, se disculpant contre la déposition d'un savant médecin, lui disait : « Vous êtes un niais, vous prétendez que la blessure a été faite avec un couteau; c'était un styilet. Je le sais, c'est moi qui ai porté les coups. » L'homme de l'art s'inclina devant l'audace de Lacenaire. Carrat vous dit aussi : « C'étaient des poignards; j'y étais et vous n'y étiez pas. » Oh! certes non, vous n'y étiez pas. La position n'est pas égale. »

Après avoir discuté et combattu les déclarations de Carrat et d'Anne Julia, M^e Dugabé termine ainsi : « Vous le savez, MM. un homme, et c'est le dernier, a payé de sa tête sa participation au crime commis sur les Coutaud. Le jour où vos prédécesseurs prononcèrent du haut de leur conscience le mot fatal qui lui arrachait la vie, sur ce banc eut lieu une de ces scènes horribles qui saisissent l'homme au cœur, et quel qu'il soit le bouleversent dans son existence. Cazelles, en entendant ces mots, s'écrie : « Dieu du ciel, la mort! et je suis innocent! » A l'instant cette pensée le foudroie, il tombe et je suis pieds de ses juges en qui il avait espéré; et ces mêmes jurés, ceux-là qui venaient de le condamner, avant de quitter la place, épouvantés qu'ils sont de sa protestation énergique rédigent un recours en grâce qui n'a pas eu de suite, qui n'a pas eu de résultat, et Cazelles est mort. Je m'incline devant l'arrêt qui l'a frappé sans que je sois obligé d'en proclamer la justice. Cazelles a été frappé; les hommes qui l'ont condamné étaient convaincus de sa culpabilité. Mais n'ai-je pas le droit de dire, Messieurs, ce qu'a été Cazelles pendant trois mois, du jour de la condamnation au jour de l'exécution!

« Ici on l'a pressé de questions pour espérer des révélations de lui; on l'a fait voyager d'Albi à Gaillac, et de Gaillac à Albi : courses mystérieuses; et il est revenu ici, et long-temps il a été placé dans les mains d'un jeune ecclésiastique, dont personne que je sache n'oserait révoquer en doute et le savoir et la vertu. Ce jeune homme s'est dévoué à Cazelles, et Cazelles est devenu un modèle de douceur et de résignation. Le 19 août il appelle le procureur du Roi et il lui dit : « Je n'ai pas participé au crime pour lequel j'ai été condamné, » et lui raconte comment Anne Dalbys et Anne Julia sont allées le chercher.

« Mais Carrat poursuivait Cazelles de ses révélations; il l'attachait au crime dans lequel il se vaudrait lui-même, et Cazelles est mort; mais il répète alors qu'il n'a pas mérité le châtimeut qui l'atteint. Il est mort, et en mourant il a protesté. Dès sa condamnation, il s'est jeté dans les bras de l'ecclésiastique que l'archevêque lui avait donné pour conseil et pour soutien. Je sais, Messieurs, que pour les esprits forts, les scènes de désespoir, de deuil, de repentir, de résignation, sont sans influence et glissent sur le cœur sans y trouver accès. Mais pour l'homme sage et réfléchi, pour celui à qui la nature a donné l'amour des sentimens religieux qui honorent, que celui-là se reporte à cette heure de la mort, qu'il apprécie la position de Cazelles qui, chaque jour quand il se lève, peut se dire que peut-être voilà sa dernière journée.

« Si l'y a eu toujours conduite régulière, résignation absolue, pratique non interrompue de tous les devoirs pieux; si cet homme porte dans les prisons d'Albi un changement total, si cet homme empêche les jurons et fait que tous les soirs, dans ces cachots, habitués à ne retentir que d'imprécations et de blasphèmes, on récite des prières dont il est le directeur et le chef; si cet homme donne un tel exemple de piété, qu'en violation des usages de l'église on l'admette au plus auguste des sacrements; et si, Messieurs, au moment où le prêtre va donner à cet homme devenu croyant le pain de l'éternité dont il se croyait indigne, si cet homme ajoutait : « Je fus un grand coupable; j'ai fait le désespoir de ma famille; des fautes de tout genre ont empoisonné ma vie; mais je suis innocent du crime pour lequel je suis condamné, et Carrat est un infâme! » Et que dans ce moment il s'incline et reçoive Dieu devant lequel il vient de protester! Si cet homme, le jour même de l'exécution, quand tout espoir est perdu; si, à la demande de ce même ecclésiastique, il réunit tous ses camarades; si, là, entre les mains du bourreau, il leur fait un adieu qu'il sait éternel, s'il leur dit : « Je vous pardonne, et en même temps je vous demande grâce pour tous ceux envers qui j'ai pu avoir des torts; pardon pour mes injures. »

« Si, arrivé sur l'échafaud, si, au moment solennel où une minute le sépare de l'éternité, il s'adresse au peuple et lui dit : « Je meurs innocent du crime pour lequel j'ai été condamné, et Carrat est un infâme, défiez-vous de lui. » Et si, à l'instant, continuant cette pieuse résolution à la voix du prêtre, il ajoute : « Et pourtant je pardonne à Carrat! » Si tout cela est vrai, et personne ici ne pourrait le contester, tout cela pourrait être attesté dans cette enceinte par ceux-là même à qui parvinrent ces mots, que ferez-vous, Messieurs, vous à qui la société a confié la redoutable mission de donner à ces hommes ou la vie ou la mort, que ferez-vous?

« Vous voilà en présence de deux révélateurs; l'un dont la vie fut un forfait non interrompu, et qui a acheté son infâme existence par ses révélations; l'autre que vous ne pouvez voir qu'en évoquant son ombre. Si c'est du fond du tombeau que sa voix vous arrive, et que, se plaçant à côté de Carrat l'infâme, Cazelles mort dans les sentimens de piété que vous savez, vienne dire à votre barre : « Carrat est un infâme, et devant la justice et devant vous. » Je le répète, que ferez-vous, Messieurs les jurés? Loin de moi la pensée, soit de vous émuouvoir, soit de séduire vos cœurs, en égarant vos esprits; je ne le veux pas. Narrateur de faits, je vous dis les derniers momens de la vie de Cazelles; à vous de les méditer! Ce drame a eu déjà des résultats bien connus; le pays pacifié, la ville de Gaillac tranquille. Pourquoi veut-on ajouter des victimes aux victimes immolées, ajouter le deuil des familles éplorées au deuil des familles qui pleurent encore sur ceux qu'elles ont perdus? Allez, Messieurs, allez méditer sur ce triste sujet. Montez dans la chambre de vos délibérations; là, seuls avec vos consciences, interrogez-vous! redites-vous les faits immenses et les détails compliqués de cette procédure. Voyez devant vous l'échafaud et la tête de Cazelles qui roule encore en murmurant : « Je suis innocent devant Dieu et devant les hommes! » Et prononcez.

« Pour moi, j'ai rempli les devoirs de mon ministère; j'ai fait tout ce qu'un dévouement absolu, une conviction profonde, tout ce que les sentimens humains peuvent inspirer, je l'ai fait, en égard aux faibles efforts dont j'étais capable. J'ai accompli ma mission. Quel que soit le verdict que vous prononcerez, je le subirai, je m'inclinerai devant lui, je pourrai plaindre votre égarement si je croyais que l'erreur aura accès sur votre jugement; mais j'ai tout fait en déposant les accusés dans les mains de vos consciences. »

M. l'avocat-général Ressaigeac prend la parole pour repliquer. Il commence par repousser toutes les attaques dont les déclarations de Carrat et d'Anne Julia ont été l'objet; il explique les contradictions que la défense avait signalées dans ces déclarations. Arrivant aux charges relatives à chaque accusé, il les reproduit avec force et une énergique concision.

« J'ai fini ma tâche, dit ce magistrat en terminant. J'étais condamné pour la quatrième fois, à venir me traîner dans le sang; dans les horreurs d'un épouvantable crime. La conviction du ministère public peut n'être pas celle des jurés; j'ai exposé la mienne. A vous de nous faire connaître la vôtre : conviction intime, sans doute. Comme l'a dit la défense, vous ne vous abandonnez pas à une sorte de fatalité ou à un arbitraire irréfléchi. Non, Messieurs; la conviction intime, c'est cette voix de l'âme qui annonce le résultat du travail de l'esprit; c'est cette impulsion qui fait que la conscience présente au dehors les idées qui la dominent, qui la subjuguent intérieurement. Je répète ce que j'ai dit à cet égard, c'est que la loi ne vous imposait aucune règle, que les règles anciennes étaient abrogées non seulement pour dire qu'il ne faut pas condamner avec deux témoins, mais qu'il ne faut pas deux témoins pour condamner un individu. Consultez vos consciences, examinez, mettez la main sur votre cœur, et que ce digne cœur prépare, dans le plus profond recueillement, une de ces réponses devant laquelle tous s'inclineront, une réponse que les événemens justifieront comme les verdicts de vos prédécesseurs ont été justifiés.

« Hier, un des défenseurs (M^e Dugabé) a cru devoir répéter les paroles qu'Espaillet disait au témoin Vilette : « Il aurait mieux valu

qu'on eût raccourci Carrat. » Le défenseur n'a pas songé à la portée de ces paroles : *Il eût mieux valu que Carrat eût été raccourci!* Un malheur que Carrat ait vécu ! Quelles paroles, Messieurs ! je veux croire, et je crois que le défenseur n'a pas réfléchi à ces mots : Trois coups bleus ont succombé, n'est-ce pas assez de ces condamnations ? Qu'est-ce à dire, Messieurs ! je comprends que dans les mœurs du montagnard corse, quand il s'agit de satisfaire la vengeance léguée par ses aïeux ; quand il s'agit de sa chère vendetta, je conçois qu'il veuille alors œil pour œil, dent pour dent. Mais la justice, Messieurs, mais la société ne connaît pas les fureurs de la vengeance pour se satisfaire. La société ne goûte jamais les douceurs de la vengeance satisfaite. La société veut que le coupable soit puni, comme elle veut que les innocents soient mis en liberté : maxime sacrée dont le désir de l'application est dans l'esprit de tout homme juste. Quoique membre du ministère public, je dis, à l'exemple d'un grand homme, qu'il vaut mieux qu'un coupable soit acquitté, que de punir un innocent. Mais n'est-ce rien, Messieurs, que le salut du coupable ? et le juré qui, convaincu de sa culpabilité, lance dans la société un criminel, n'est-il pas responsable devant Dieu d'un verdict qui a donné aux hommes qu'une condamnation première aurait dû atteindre les moyens de mériter d'autres condamnations !

« Eh ! Messieurs, la loi ne regarde pas à l'âge des victimes, ni à leur rang, ni au mérite individuel. Pour le centenaire à qui chaque heure de durée semble encore un prodige, comme pour le jeune homme qui avec la sève de verdure se nourrit d'illusions brillantes et s'élance dans la carrière de la vie ; pour l'un comme pour l'autre la protection légale est la même : le plus rustre des hommes comme ces génies glorieux qui font époque dans les siècles n'ont pas de différente repression. Les Coutaud ont péri, d'autres ont péri en expiation, et la société n'est pas satisfaite, non elle ne l'est pas. La société vous dit par son organe ce qu'elle disait aux précédents jurés dans la 3^e affaire : quel que soit le nombre des assassins, le besoin de la société, le devoir du ministère public est le même, la société réclame l'expiation des crimes, le ministère public la poursuit toujours avec le calme et la conscience de son ministère, il redoublera toujours un zèle qui ne cédera en rien à la férocité des assassins ; et quant à la justice en matière criminelle comme partout ailleurs, l'égalité est le caractère essentiel, l'attribut fondamental de cette justice. Or l'égalité veut que ceux qui ont eu une communauté de crime, aient aussi une communauté de peine. »

Tous les défenseurs repiquent successivement et reproduisent les principaux moyens de défense déjà par eux invoqués en faveur de leurs clients.

Audience du 30 décembre.

M. le président : Le bruit court dans la ville que, par suite de nouvelles révélations de Carrat, deux individus ont été arrêtés hier. Je dois dire à MM. les jurés que ce bruit est sans fondement : personne n'a été arrêté, tout fait même espérer qu'il n'y aura pas de nouvelles arrestations.

M. le président résume les charges de l'accusation et les moyens de défense. Dans ce long résumé, il a donné une nouvelle preuve d'un beau talent et d'une admirable impartialité.

Les questions sur lesquelles MM. les jurés auront à délibérer, sont au nombre de vingt-deux. A quatre heures et demie ils montent dans la salle de leurs délibérations ; ils n'en redescendent qu'à sept heures.

Fabre dit *Mina*, Castel dit *le Rouge*, Laroque dit *Rossignol* et Elisabeth Gazagnes femme *Espailiac*, sont déclarés coupables du vol commis chez Coutaud avec toutes les circonstances aggravantes ; Pierre-Roze *Espailiac* est déclaré coupable du même crime, avec des circonstances atténuantes. Castel dit *Rest* et Astruc sont déclarés non coupables. En conséquence de cette déclaration, *Mina*, le *Rouge*, *Rossignol* et la femme *Espailiac* sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité, *Espailiac* à quinze années de la même peine, et tous les cinq à l'exposition publique. *Rest* et *Astruc* sont acquittés.

En entendant l'arrêt, aucun condamné n'a manifesté la moindre émotion.

Le quatrième procès de l'assassinat des *Coutaud* s'est ainsi terminé après de longs débats. Il n'y a pas encore deux ans, un triple assassinat vint jeter le deuil et l'effroi dans toute la contrée : l'on était justement convaincu qu'une bande de malfaiteurs était organisée n'attendant qu'une occasion favorable pour commettre de nouveaux crimes. Dès ce moment, le pays entier n'eut plus d'espoir que dans l'action de la justice, et dans le zèle et la fermeté des magistrats chargés de veiller à la sûreté publique. La confiance du pays n'a pas été trompée. Les malfaiteurs sont connus ; presque tous ont été frappés par la loi. Trois sont montés sur l'échafaud, six sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité, trois aux travaux forcés à temps.

OUVRAGES DE DROIT.

ANNALES DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISES EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE ET ADMINISTRATIVE. (Voir les *Annonces*.)

En France, les premiers ouvrages de droit n'ont été que des recueils d'arrêts ; on en comptait jusqu'à cent dix-huit du temps de Prost de Royer, et c'est, ainsi que le fait remarquer M. le procureur-général Dupin dans son *Manuel des Etudiants en droit*, avec ces matériaux d'abord informes, puis dégrossis, que les meilleurs auteurs ont posé les bases de notre droit.

M. Portalis a écrit aussi sur le frontispice de notre Code civil, que l'on ne peut pas plus se passer de jurisprudence que de loi ; et avant lui le chancelier Bacon avait proclamé : « Que la jurisprudence est l'ancre de la loi, comme la loi est l'ancre de l'Etat. » *Judicia enim anchorae legum sunt ut leges rei publicae.*

D'autres ont dit à la vérité (et ce mot est attribué au président de Thou) que les arrêts ne sont bons que pour ceux qui les obtiennent. Mais il y a long-temps de cela, et aujourd'hui que toute décision judiciaire doit porter avec elle les motifs sur lesquels elle repose et que, grâce à l'heureuse conformité de notre législation, toutes les Cours royales concourent avec la Cour de cassation, à l'interprétation des mêmes lois, s'il est encore des auteurs qui blâment l'usage immodéré des citations d'arrêts, personne assurément ne peut contester leur imposante autorité surtout lorsqu'ils sont nombreux et uniformes sur une même question, et qu'ils forment ainsi jurisprudence. Cela est tellement senti qu'il n'est pas un seul légiste de nos jours qui voudrait émettre son opinion, ou faire un acte de son ministère sur une question tant soit peu douteuse sans avoir consulté un recueil d'arrêts.

Déjà l'utilité de plus en plus grande et le succès toujours croissant de ce genre de publication.

Mais ce que l'on ne doit pas constater sans surprise, c'est qu'à l'époque de la publication de nos Codes, quatre recueils généraux de jurisprudence existaient, tandis qu'à la fin de 1833 il n'en restait plus que trois se partageant, dit-on, 15,000 souscripteurs.

Alors sont apparues les *Annales de la Législation et de la Jurisprudence françaises en matière civile, commerciale, crimi-*

nelle et administratives, que nous allons tâcher d'apprécier. Fruit de la collaboration de plusieurs jeunes avocats laborieux, mais encore sans nom, ce recueil s'adressa sans patronage à ceux qui, comme ses auteurs, sentaient le besoin d'économiser le temps et l'argent. Un plan heureusement trouvé permit d'y faire entrer et d'y classer méthodiquement, en deux feuilles compactes publiées chaque mois, au prix de 10 fr. par an, toute la substance du Bulletin officiel des lois et de l'ensemble des arrêts, ordonnances du Conseil-d'Etat, décisions de la Régie de l'enregistrement, etc.

Le succès est arrivé et une nouvelle feuille mensuelle est actuellement ajoutée à la publication. Or, je le dis en conscience, il n'est point de recueil plus complet et composé avec plus de discernement ; en voici la disposition : sous le titre de *Bulletin législatif*, toutes les lois et ordonnances d'un intérêt général y sont reproduites dans l'ordre de leur promulgation, avec les notes indiquant les rapports et discussions dont elles ont été précédées ; ainsi que leurs relations entre elles. Sous le titre de *Jurisprudence générale*, 115 ou 120 notices de décisions souveraines viennent se ranger chaque mois dans l'ordre alphabétique ; parmi ces 120 notices, on conçoit sans peine qu'il en est bien la moitié, qui développées en conséquence de leur isolement, se suffisent à elles-mêmes ; car, c'est ainsi que dans d'autres recueils, on voit reproduire les motifs qui ne contiennent pas une idée de plus que l'énoncé qui précède. Restent 60 décisions ayant plus d'importance ; mais la nature des choses veut qu'une vingtaine de celles-ci soient ou chargées de faits ou laconiquement conçues ; elle s'acquiescent leur complément, au moyen de notes placées au bas de chaque page, notes que confèrent aussi les arrêts entre eux avec la doctrine des auteurs. Et enfin les quarante dernières et plus importantes décisions sont rapportées dans le même ordre que toutes les notices, sous le titre de *Jurisprudence, développement*, avec l'explication des faits, les moyens invoqués, les motifs sur lesquels elles sont appuyées, et les termes dans lesquels elles sont conçues.

On le voit, ce plan est à-la-fois rationnel et d'une grande commodité pour les recherches dans chaque cahier, ce qui n'empêche pas que, lorsque plusieurs livraisons ont paru, il ne soit fait trois tables, une de toutes les matières alphabétiquement rangées, une autre des arrêts dans leur ordre chronologique, et la troisième, des noms des parties entre lesquelles ces arrêts sont intervenus.

Jusqu'à présent, je n'ai parlé que des avantages des *Annales de la Législation*, et je n'en ai cependant pas fait ressortir le principal, celui qui résulte de la modicité du prix, remarquable surtout en raison de la quantité de matières qu'elles contiennent, et qui les rendent si éminemment propres à trouver place dans toutes les bibliothèques du jeune barreau et des officiers ministériels ; mais, voulant donner un gage de mon impartialité, j'ai recherché avec soin sous quel point de vue cet ouvrage pourrait être atteint par la critique, et, je dois le dire, il n'a laissé prise sous aucun rapport sérieux. D'abord je m'étais dit qu'un recueil de lois et d'arrêts qui arrive en 1834 sans se rattacher au temps passé par aucun autre travail, laisserait beaucoup à désirer ; mais les auteurs de celui-ci avaient répondu à cette objection par l'annonce suivante : « *Corps de Législation d'un intérêt général, et de la Jurisprudence française, depuis 1789 jusqu'en 1834* (point de départ des *Annales*). Une livraison de 4 feuilles par mois : 1 fr. 25 c. pour les 500 premiers souscripteurs. Cet ouvrage ne formera que deux vol. de 8 ou 900 pages chacun, de sorte que pour 25 ou 30 francs, l'on aura un corps de droit et une collection d'arrêts aussi avantageux que ceux qui, jusqu'à ce jour, ont coûté ensemble 8 ou 900 francs. »

Parlerai-je ensuite de quelques imperfections de détails, de quelques négligences de style, d'ailleurs rachetées par une grande précision ? tout cela est de si peu d'importance pour un pareil ouvrage, qu'il n'y a pas à s'y arrêter, et qu'il serait difficile de ne pas avouer que les *Annales de la Législation et de la Jurisprudence française* sont un ouvrage d'une utilité véritable, et qui mérite à tous égards le succès qu'il a déjà obtenu et qui ne peut manquer de s'accroître de jour en jour.

CH. GOESTCHY, Avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Par suite de l'arrêt de la Cour de cassation, qui, sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, a cassé l'arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, la Cour royale d'Agen vient d'être saisie de la fameuse contestation entre M. le duc de Gramont et l'Etat, au sujet de la citadelle de Blaye. Nous ne reviendrons pas sur les faits et les moyens de cette cause suffisamment connue de nos lecteurs ; elle a été pendant plusieurs audiences débattue devant la Cour d'Agen, avec un talent remarquable, par M^e Brochon, avocat du duc de Gramont, M^e Goux-Duportail, avocat du domaine, et M. Lébé, procureur-général.

Conformément aux conclusions de ce magistrat, la Cour a déclaré M. de Gramont non recevable.

— La Cour royale de Limoges a entériné, le 30 décembre dernier, les lettres de grâce par lesquelles S. M. a commué en cinq années de fers la peine de mort prononcée par un Conseil de guerre contre le nommé *Perrier*, soldat au 6^e régiment de dragons en garnison à Limoges, coupable de voies de faits et de coups envers un sous-officier dans l'exercice des fonctions du service militaire.

— M. Croizé, habitant Surgères (Charente-Inférieure), faisait, dans cette petite ville, le métier de courtier agent-de-change et inspirait la plus grande confiance ; et pourtant M. Croizé avait émis pour plus de 200,000 fr. de billets faux ; le déshonneur et la honte allaient fondre sur sa tête. M. Croizé n'a trouvé de ressource que dans le suicide : son parti pris, il se rend sur les bords des dunes de Surgères, se tire un coup de pistolet qui lui enlève la mâchoire inférieure ; voyant qu'il s'est manqué, il s'en tire un nouveau dans le flanc, et tombe cette fois dans la vase des dunes ; pourtant le coup n'était pas mortel ; des personnes attirées par cette double détonation accoururent, retirèrent M. Croizé, qu'elles transportent chez lui malgré la résistance qu'il leur oppose ; nous n'essaierions pas de peindre l'effet qu'a produit sur sa femme et ses enfants, l'arrivée de ce malheureux chez lui. Comme il lui restait encore quelques forces, il fait un tableau rapide de sa position financière ; laissé seul, il s'est ouvert la veine d'un coup de rasoir ; l'effet n'étant pas assez prompt, il prend du poison qui manque d'activité à son gré, alors il s'enfonça un morceau de pomme dans la gorge et meurt étouffé. Les agents-de-change de Niort se trouvent, dans cette faillite, pour 100,000 fr.

— On écrit de Montpellier, 28 décembre :

« Un étudiant en médecine, le sieur *Mercinowski*, Polonais, s'est donné la mort d'un coup de pistolet, au tir du sieur *Serre*, rue du Manège. On a trouvé sur lui un billet écrit en langue polonaise et dont voici la traduction :

« *Ladislav... adieu, tu ne verras plus en moi qu'un cadavre. J'ai commis une erreur, je me suis trop fié à la fortune, mais elle m'a trompé et m'a réduit à la misère ; je ne puis la supporter. Je meurs*

aujourd'hui comme je l'ai mérité. Je vous demande pardon à tous, mes chers frères, car je vous ai aussi offensés. »

Un billet de loterie a été trouvé aussi sur ce malheureux jeune homme, dont le suicide ne peut être attribué qu'à la passion du jeu.

PARIS, 4 JANVIER.

— M. Varélaud, avocat à Paris, nommé juge-suppléant à Pontoise, a prêté serment aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, présidée par M. Miller, en l'absence de M. le premier président Séguier, retenu chez lui par un fort rhume.

— M^{me} Guyet, âgée de 81 ans, est décédée récemment, laissant pour héritière une sœur âgée de 77 ans. Les deux sœurs ne s'étaient jamais quittées ; elles avaient jout ensemble de l'héritage de leurs parents ; même logement, même table ; il n'y avait, comme l'a dit M^e Parquin, avocat de la sœur survivante, que le même lit qu'elles n'eussent pas partagé. Cependant un testament olographe fut produit comme émané de la défunte, et dans lequel M. Rivière, agent d'affaires, était institué légataire universel. Ce dernier obtint l'envoi en possession, et la succession en valait la peine, car elle se monta à près de 200,000 fr. M^{me} Marie-Catherine Guyet, bien étonnée de n'être pas même nommée dans ce testament, dénia l'écriture ; mais cette dénégation n'empêcha pas qu'un jugement rendu en état de référé, n'ordonnât que l'inventaire serait fait à la requête de M. Rivière, et que les titres de la succession seraient remis à ce dernier. Plus tard, une ordonnance de référé autorisa le sieur Rivière à recevoir une créance de la succession de 9600 fr.

Cela parut grave à M^{me} Guyet, qui forma contre le sieur Rivière une plainte en faux. Sur cette plainte, un mandat d'arrêt fut décerné et le sieur Rivière mis en prison. La chambre du conseil n'a pas encore prononcé ; elle doit examiner le rapport dressé par les experts, qui ont vérifié l'écriture du testament. Il y a huit jours, M^e Teste, avocat du sieur Rivière, annonçait que son client serait rendu à la liberté avant l'audience d'aujourd'hui ; cependant il garde encore prison.

Dans cet état de choses, M^{me} Guyet ayant interjeté appel du jugement sur référé, et de l'ordonnance qui l'a suivi, M^e Parquin, son avocat, et M^e Colmet, son avoué, demandaient à la 1^{re} chambre de la Cour, un arrêt qui autorisât leur cliente à gérer et administrer la succession, à moins que la Cour ne préférât commettre un sequestre à cet effet.

L'avoué de M. Rivière a fait observer que M^e Teste, chargé de plaider pour ce dernier, était à la Chambre des députés.

Plusieurs voix aux bancs des magistrats : Oui, il est de la commission de l'adresse.

M. Miller, président : Nous allons en délibérer.

Après ce délibéré, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général, qui conclut dans le sens de l'appel.

La Cour, réformant le jugement et l'ordonnance de référé, nomme M^e Danloux-Dumesnil, notaire, pour sequestre, et l'autorise à gérer et administrer provisoirement la succession.

Voilà une affaire qui se présente sous un aspect sinistre, et en raison de ce, nous n'aurions pas été fâchés d'entendre les explications de l'avocat du sieur Rivière.

— Le ministère s'est décidé à choisir l'île Bourbon pour lieu de déportation des condamnés politiques. Salazie est le point de l'île désigné dans le projet de loi pour l'établissement de l'édifice destiné à cet objet. (*Journal de la Marine.*)

— La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui sa première session sous la présidence de M. le conseiller Poulitier. A l'appel de MM. les jurés, plusieurs excuses ont été présentées.

M. le comte de Lascases produit un certificat constatant qu'il a été récemment opéré par la lithotritie. M. Nouguiet, substitut de M. le procureur-général, ne s'oppose pas à ce que M. le comte de Lascases soit dispensé, et son excuse est accueillie par la Cour.

M. Ecray-Delabourray, ancien mercier, est excusé pour cause de maladie ; M. Girod (de l'Ain) adresse à M. le président une lettre explicative de l'absence de M. Féline son beau-frère, qui se trouvait à Cherbourg lorsque la notification lui a été faite à Paris. M. le baron Taylor, commissaire du Roi près du *Théâtre-Français*, est absent depuis deux mois et se trouve maintenant en Portugal. Son excuse est admise sur la foi de deux lettres qui garantissent cette assertion.

M. Jutier, pharmacien, envoie un certificat constatant qu'il est affecté d'une *parapligie*. M. le président Poulitier, avant d'admettre cette excuse, prie M. le docteur Roux, présent aux bancs du jury, d'expliquer à la Cour la signification pratique de ce mot. M. Roux répond que la *parapligie* est une paralysie des membres inférieurs ; et l'excuse est admise.

Le nom de M. Roux est appelé à son tour ; le savant professeur expose que, forcé de remplir un devoir public comme juge du concours ouvert à l'Ecole de Médecine pour l'admission au doctorat, il ne peut faire partie du jury. Les séances du concours, qui restera deux mois ouvert, ont lieu quatre fois par semaine ; M. le docteur Marjolin a été excusé pour le même motif ; aussi les explications de M. Roux sont-elles accueillies par la Cour.

M. Simon, propriétaire, demande enfin à être excusé pour état maladif. M. Nouguiet s'oppose à la radiation du nom de ce juré, dont l'état ne lui paraît pas assez grave pour motiver une exemption. M. le président, en rejetant l'excuse de M. Simon, lui annonce que la Cour sera toujours disposée à concilier ce que l'on doit à son état et au respect de la loi. Une seule affaire grave (celle de *Lhuissier*), est au rôle de cette session ; M. Simon sera excusé en cette occasion, si cela devient nécessaire.

— Le Tribunal de simple police, présidé par M. Forcade de la Roquette, a condamné aujourd'hui M. Rivière de L'arque, membre de la Chambre des députés, en 2 fr. d'amende pour avoir fait scier du bois devant la porte de son hôtel.

L'ordonnance de police du 8 août 1829 défend à toute personne de faire scier le bois nécessaire à sa provision sur la voie publique, lorsque la maison qu'elle habite possède une cour. Puis à défaut de cour, l'ordonnance ne permet ou plutôt ne tolère au dehors, que le sciage d'une seule voie, ainsi que nous l'avons appris l'organe du ministère public.

M. le président : Mais si je ne me trompe, la voiture contient deux voies et même trois voies de bois ; or, on ne peut guère abandonner le reste sur le pavé. J'avoue que moi-même j'aurais pu être souvent en contravention sans le savoir.

M. l'avocat du Roi : Cependant cette ordonnance n'est pas nouvelle ; elle date de 1829, et mon devoir est d'en réclamer l'application.

En présence de la contravention légalement constatée, l'amende de 2 fr. a été prononcée contre l'honorable député.

Nous qui suivons assiduellement les audiences de simple police, nous devons dire que depuis la publication de cette ordonnance, c'est la première année que l'administration en demande une aussi stricte exécution.

— Aujourd'hui, le Tribunal de simple police, présidé par M. For

